

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
33	33	0	0

Date de convocation le **16 mars 2026**

Président: Monsieur Xavier **ODO**.

Secrétaire de séance : Madame Samantha **PETIT**.

Présents :

Monsieur Xavier **ODO**, Madame Isabelle **GAUTELIER**, Monsieur Sylvain **CASTAGNET**, Madame Delphine **NUNES**, Monsieur Arnaud **DEROUBAIX**, Madame Nathalie **COURREGES**, Monsieur Frédéric **SERRA**, Madame Najoua **AYACHE**, Monsieur Florian **CLEOPATRE**, Madame Véronique **BOUCHAOUI**, Monsieur Fabrice **TEYRE**, Madame Nathalie **ROUME**, Monsieur Stéphane **GAUBY**, Madame Samantha **PETIT**, Monsieur Pierre **JANIN**, Madame Victoria **MARI**, Monsieur Olivier **CAPELLA**, Madame Delphine **FAURAND**, Monsieur Amar **MANSOURI**, Madame Monique-Olympe **JAMBON**, Monsieur Hugo **REYNARD**, Madame Zhora **LEGRAND**, Monsieur Hervé **NOUZET**, Madame Julie **BERNARD**, Monsieur Eric **TOURNEMINE**, Madame Marie-Claude **MASSON**, Monsieur Pierre-Loïc **GUICHARD**, Monsieur Jérôme **BUB**, Madame Daniela **SEIGNEZ**, Monsieur Monji **OUERTANI**, Mme Pia **BOIZET**, Monsieur William **TACHON**, Madame Fatiha **RANEBI**

MANDAT 2026-2032 - DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES DU MAIRE

Le Maire expose au Conseil municipal que, conformément aux articles L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Le Maire donne lecture au conseil municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie.

Il est précisé que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Le Maire expose au Conseil municipal que l'exercice des délégations des articles L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des collectivités territoriales.

Par contre, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil municipal.

Enfin, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le Conseil municipal n'est plus compétent pour intervenir dans les matières considérées, sauf à rapporter la décision initiale. En effet, il peut mettre fin à tout moment aux délégations octroyées.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir valablement délibéré,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.212-34 du Code du patrimoine,

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le Conseil municipal délègue au Maire un certain nombre de ses attributions,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 1 000 € par occupation et par an

3°) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

Les emprunts d'un montant maximum de 2 500 000 € pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) ; à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- * des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement,
- * la faculté de modifier, une ou plusieurs fois, l'index et le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- * la faculté de modifier la devise,
- * la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- * la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la construction et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurances, d'accepter les indemnités y afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de

la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article à l'article L.211-2 ou L.213-3 de ce même code ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en première instance, en appel et en cassation, aussi bien devant les juridictions administratives, que civiles ou pénales, y compris pour déposer plainte avec constitution de partie civile, agir par voie de citation directe et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la Ville pourrait subir de tout délit, contravention ou crime ,et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux, sans toutefois que les indemnités ne puissent excéder l'évaluation faite par l'assureur ou à défaut par l'expert désigné ou par le tribunal compétent ;

18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 d'euros autorisé par le conseil municipal ;

20°) D'exercer ou de déléguer au nom de la commune et dans la limite de 100 000 €, le droit de préemption commercial prévu par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme ;

21°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité sur les cessions immobilières de l'État défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit dans la limite de 100 000 euros ;

22°) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23°) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, d'un montant n'excédant pas 1 millions d'euros par demande ;

24°) De procéder aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les conditions suivantes : déclarations préalables de travaux, demandes d'enseignes, pré-enseignes et publicités, de permis de construire créant de nouveaux bâtiments, de permis de construire valant division et de permis d'aménager dans la limite d'un tènement inférieur ou égal à 1 ha ;

25°) D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

26°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

27°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros.

ARTICLE 2: Par dérogation à l'article 1er de la présente délibération et en application du Code général des collectivités territoriales, la délégation consentie en application du 3° de l'article L.2122-22 prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 4 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal dans le cadre d'un arrêté de délégation pris en application de l'article L.2122-18 du CGCT.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du maire , les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux délégations visées par ladite délibération.

ARTICLE 6 : Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Suffrages exprimés	33	
Vote(s) Pour	27	Monsieur Xavier ODO , Madame Isabelle GAUTELIER , Monsieur Sylvain CASTAGNET , Madame Delphine NUNES , Monsieur Arnaud DEROUBAIX , Madame Nathalie COURREGES , Monsieur Frédéric SERRA , Madame Najoua AYACHE , Monsieur Florian CLEOPATRE , Madame Véronique BOUCHAOUI , Monsieur Fabrice TEYRE , Madame Nathalie ROUME , Monsieur Stéphane GAUBY , Madame Samantha PETIT , Monsieur Pierre JANIN , Madame Victoria MARI , Monsieur Olivier CAPELLA , Madame Delphine FAURAND , Monsieur Amar MANSOURI , Madame Monique-Olympe JAMBON , Monsieur Hugo REYNARD , Madame Zhora LEGRAND , Monsieur Hervé NOUZET , Madame Julie BERNARD , Monsieur Eric TOURNEMINE , Madame Marie-Claude MASSON , Monsieur Pierre-Loïc GUICHARD
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	6	Monsieur Jérôme BUB , Madame Daniela SEIGNEZ , Monsieur Monji OUERTANI , Mme Pia BOIZET , Monsieur William TACHON , Madame Fatiha RANEBI
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le vendredi 20 mars 2026.

Le Maire,
Xavier ODO.

La secrétaire de séance
Samantha PETIT.